Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/269

8.2.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 228/2021

du 28 juillet 2021

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2024/269]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 ([1]).

(2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2021/697 débute le 1er janvier 2021, indépendamment de la date à laquelle la présente décision est adoptée ainsi que de la notification ou non, après le 10 juillet 2021, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles éventuellement liées à la présente décision.

(3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1er janvier 2021, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.

(4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE et notamment dans son article 81.

(5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1er janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au paragraphe 5 de l'article 1er du protocole 31 de l'accord EEE:

«- **32021 R 0697**: règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et modifiant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1er janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date de début de l'action fixée dans la convention de subvention ou la décision de subvention concernée, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE n° 228/2021 du 28 juillet 2021 entre en vigueur avant la fin de l'action.

L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE *.

([1]) JO L 170 du 12.5.2021, p. 149.

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Per SJAASTAD

Déclaration des États de l'AELE

concernant la décision nº 228/2021 du 28 juillet 2021 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE au Fonds européen de la défense

[pour adoption avec la décision et pour publication au JO]

La présente décision étend la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE au Fonds européen de la défense. Les États de l'AELE estiment que les questions de défense ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE et que, par conséquent, l'adoption de la présente décision n'étend pas le champ d'application de l'accord EEE à des questions de défense au-delà de la participation des États de l'AELE au Fonds européen de la défense. Les États de l'AELE soulignent également que l'Islande et le Liechtenstein ne participent pas au Fonds européen de la défense et n'y contribuent pas financièrement.